

G\_2024\_71

# ARRÊTE MUNICIPAL PERMANENT portant réglementation du régime de priorité à l'intersection entre : le Lotissement des charmes et la Rue des Terres rouges par la mise en place d'une signalisation «STOP», en agglomération

Le Maire de la commune de Roulet St-Estèphe ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R110-2, R110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-6 (1), R 415-7 (2), R 415-10 (3) et R 415-9 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3ème partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation à l'intersection de la Rue des Terres Rouges et de l'accès au Lotissement des charmes, située dans l'agglomération de Roulet St-Estèphe ;

## ARRÊTE

**Article 1er :** - Afin de prévenir les accidents de la circulation à l'intersection de la Rue des Terres Rouges et de l'accès au Lotissement des charmes, située dans l'agglomération de Roulet St-Estèphe, la circulation est réglementée comme suit :

"STOP" : Les usagers circulant sur le Lotissement des charmes en direction de la Rue des Terres Rouges devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la Rue des Terres Rouges et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette voie prioritaire.

**Article 2 :** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3ème partie - intersections et régime de priorité - sera mise en place à la charge de la commune de Roulet St-Estèphe.

**Article 3 :** - Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4 :** - Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

**Article 5 :** - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Roulet St-Estèphe.

**Article 7 :** - Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 8 :** - M. le Maire de la commune de Roulet St-Estèphe,  
- M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Roulet St-Estèphe, le 15 mars 2024

Le Maire,

Gérard ROY

